

<p style="text-align: center;"><b>CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance Publique du</b> <b>28 septembre 2021 – 19H00</b> <b>Compte-rendu</b></p>
--

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **28 septembre 2021**, à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE Maire.

Date de Convocation : 21 septembre 2021

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf MM Allamand, Brunier, Astruz, Rizzo, Griot, Nattier, excusés.

Procuration a été donnée par :

M. Allamand	à	M. Calone
Mme Brunier	à	Mme Combet Petel
Mme Astruz	à	Mme Fournier
M. Griot	à	M. Pellicier
M. Nattier	à	Mme Bloc

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	23
Votants	:	28

Mme Moufida TENANI est nommée secrétaire de séance

Le compte-rendu de la séance du 13 juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux d'observer une minute de silence en mémoire de Mme Danielle ROBERT, Présidente du Comité des Fêtes et de l'association du Crêt de Charvanod, qui a œuvré pour les Poisilliens via l'organisation des manifestations festives.

**21-115 2020-TX-01 – Accord-cadre 18-03 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, la petite enfance et l'accueil de loisirs – Avenant n°2**

*Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'accord-cadre PA18-03 relatif à la « fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, la petite enfance et l'accueil de loisirs sur la commune de Poisy » a été attribué par délibération n°18-62 à la société Mille et Un Repas pour l'exécution des prestations prévues au CCTP et en application du Bordereau des Prix Unitaires.*

*Il convient de passer un avenant n°2 au contrat. En effet, par courrier du 15 juillet 2021, la société « Mille et Un Repas » a alerté la commune de Poisy sur le fait que la crise de la COVID a bouleversé les référentiels des indices INSEE, rendant certains des indices de référence inutilisables.*

*Ainsi, les deux parties conviennent d'une révision de prix de +1,30%, à compter du 16 août 2021.*

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Adopte** l'avenant n°2 l'accord-cadre PA18-03 relatif à la « fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, la petite enfance et l'accueil de loisirs
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents relatifs à cet avenant.

**21-116 SYANE Travaux de Gros Entretien Reconstruction des Installations d'éclairage public- Programme 2021- Approbation plan de financement**

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans la continuité du plan pluriannuel de modernisation du parc d'éclairage public sur la commune de Poisy, le SYANE projette de réaliser la modernisation de l'éclairage public sur les secteurs suivants :*

- Crêt de Charvanod (tranche 3),
- Chemin du Pré MontClair,
- Chemin des Mousserons,
- Route du Petit Clos,
- Route des Vignes,
- Zone piétonne derrière l'EHPAD.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** : le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à : 179 520,00 €  
avec une participation financière communale s'élevant à 102 775,00 €  
et des frais généraux s'élevant à : 5 325,00 €
- **S'engage** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80% du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 4 260,00 € sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'engage** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 82 220,00 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

**21-117 réalisation d'un programme de 3 logements – convention avec Alliade Habitat**

*Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, un projet de convention à intervenir avec la société ALLIADE HABITAT précisant les engagements respectifs de la commune de Poisy et d'Alliade Habitat en vue de la réalisation d'un programme de construction de 3 logements collectifs, sur une parcelle située 67 chemin de Chenelat à Poisy ;*

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention à intervenir avec Alliade Habitat en vue de la réalisation d'un programme de construction de 3 logements.
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention.

**21-118 Opération « PARC DE CLAVIERE » - Réalisation de 37 logements collectifs – participation de la commune de Poisy**

*Monsieur le Maire explique que la SA d'HLM IRA 3F construit en maîtrise d'œuvre directe 37 logements locatifs (12 PLAI, 19 PLUS et 6 PLS). Ces 37 logements (9 T2, 20 T3 et 8 T4) bénéficieront d'une cave et d'un garage.*

**Le Conseil Municipal**, après délibération, à l'unanimité,

- **Décide** d'accorder à la SA d'HLM IRA 3F une aide financière de 200.697 euros correspondant à la somme de :
  - 150 euros par m<sup>2</sup> pour 15% de la surface utile PLAI de l'opération, soit 59.471 euros.
  - 70 euros par m<sup>2</sup> de surface utile pour le reste de la surface PLAI, soit 30.523 euros.
  - 70 euros par m<sup>2</sup> de surface utile pour les logements PLUS, soit 98.672 euros.
  - 30 euros par m<sup>2</sup> de surface utile pour les logements PLUS, soit 12.031 euros.

Les crédits inscrits au chapitre 204 compte 20422 du budget primitif 2021, seront versés à la SA D'HLM IRA 3F, soit 200.697 euros, sur présentation des justificatifs :

- Pour 50%, soit 100.348 euros sur présentation de l'ordre de service attestant du démarrage des travaux.
- Pour 50%, soit 100.349 euros à l'achèvement des travaux sur présentation d'un justificatif officiel.

**21-119 Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz**

*M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.*

**Le Conseil municipal**, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOPTÉ** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

**21-120 Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz**

*Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.*

*Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.*

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- **fixe** le mode de calcul, conformément au décret n ° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**21-121 - Indemnité pour perte d'exploitation au profit du Centre d'Elevage concernant les parcelles cadastrées section AZ n°144, 145 et 171**

*Monsieur le Maire rappelle que les parcelles cadastrées section AZ n°144, 145 et 171 feront prochainement l'objet d'un aménagement dans le cadre de l'opération « Calvi II ».*

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une indemnité pour perte d'exploitation au Centre d'Elevage « Lucien Biset », d'un montant de 1,20€ /m<sup>2</sup>, soit une indemnité totale de 10.300,00 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette indemnité

**21-122 – Convention de mise à disposition au profit du Grand Annecy de la parcelle cadastrée section AL n°80 située chemin des Mouilles en vue de la réalisation d'un terrain familial**

*Monsieur le Maire explique au conseil municipal que depuis une vingtaine d'années, un groupe familial issu de la communauté des gens du voyage et composé de deux ménages s'est installé sans autorisation sur une parcelle appartenant à la commune de Poisy, située au chemin des Mouilles et cadastrée section AL n°80.*

*Compte tenu du besoin impérieux d'un lieu de stationnement pour ce groupe familial, la commune a accepté le maintien de ce dernier depuis plusieurs années et souhaite aujourd'hui formaliser l'installation de ce groupe familial. Dans cet objectif, elle propose de mettre à disposition de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, à titre gratuit et précaire, ladite parcelle.*

*Il rappelle que c'est le Grand Annecy qui dispose de la compétence exclusive en matière d'accueil des gens du voyage. Le schéma départemental impose :*

- *Un terrain d'accueil des grands passages de 300 caravanes*
- *70 emplacements pour les semi-sédentaires*
- *Il manque 20 terrains familiaux sur le Grand Annecy pour répondre pleinement au schéma.*

*Par conséquent, lors de l'occupation illicite par les gens du voyage du parking de Parc'Espaces, le Préfet n'a pas pu accorder la force publique pour les obliger de partir dans les 24h00. La commune a immédiatement lancé la procédure d'expulsion devant le tribunal judiciaire, pour réduire les délais incompressibles de la Justice.*

*L'ensemble des factures de remise en état sont adressées par la commune au Grand Annecy pour prise en charge.*

*M. le Maire répond à Mme Brando que cette convention se résilie par LRAR avec un délai de 3 mois.*

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **pprouve** l'exposé de Monsieur le Maire, ainsi que les termes de la convention mise à disposition au profit du Grand Annecy de la parcelle cadastrée section AL n°80 située chemin des Mouilles en vue de la réalisation d'un terrain familial.
- **Autorise** l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n°80 dans les conditions précisées dans ladite convention.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

**21-123 – Cession à la commune de la parcelle cadastrée section AH n°1677 par Monsieur BOURLE Joffrey, Madame BENITO Maud, Monsieur et Madame FAVRE-BONVIN Sylvie et Damien**

Mme Tenani quitte la séance

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,** Mme Tenani ne prenant part ni aux débats ni aux votes

- **Approuve**, aux fins d'élargissement de la route de Charneuse, la cession à la commune de la parcelle cadastrée section AH n°1677 (issue de la parcelle cadastrée section AH n°1585) d'une contenance cadastrale de 26 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur BOURLE Joffrey, Madame BENITO Maud, Monsieur et Madame FAVRE-BONVIN Sylvie et Damien, au prix de 30€/m<sup>2</sup>.
- **Décide** de classer la parcelle cadastrée section AH n°1677 d'une contenance cadastrale de 26 m<sup>2</sup>, au domaine public communal et décide de l'affecter à la circulation publique.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.
- **Précise** que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la commune.

**21-124 – Cession à la commune de la parcelle cadastrée section AO n°210 par l'indivision FOURNIER/PECCOUD/BERTHOLIO/RAVEL**

Mme Fournier quitte la séance

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la parcelle cadastrée section AO n°210 d'une contenance cadastrale de 808 m<sup>2</sup> comporte d'anciennes vignes et que ces cultures sont quasiment les dernières en leur genre sur la commune. De plus, Il est à préciser qu'au Plan Local d'Urbanisme de Poisy, cette parcelle est :

- classée en zone Ue (secteur d'équipements publics ou d'intérêts collectifs), ce qui est justifié par son inclusion au sein d'un ensemble naturel du Clos de Monod qui a vocation à devenir un « parc urbain » qui conserverait son entité naturelle
- repérée en tant qu'éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ce repérage a été entrepris compte tenu du caractère patrimonial de cette vigne mais également en raison de la qualité paysagère des lieux et de l'importance de conserver un espace naturel de respiration au sein du tissu urbain.

**Le Conseil municipal**, à l'unanimité, Mme Fournier ne prenant part ni aux débats ni au vote

- **Approuve** la cession à la commune de la parcelle cadastrée section AO n°210 d'une contenance cadastrale de 808 m<sup>2</sup> et appartenant à l'indivision FOURNIER/PECCOUD/BERTHOLIO/RAVEL, au prix de 30€/m<sup>2</sup>.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette cession.
- **Précise** que les frais notariés inhérents à cette cession seront à la charge de la commune.

**21-125 – Servitudes à consentir au profit du SILA pour la desserte en réseaux d'eaux usées de terrains et l'extension du refoulement sur le secteur des « Marais Noirs Ouest »**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la zone des Marais Noirs Ouest, compte tenu de son développement à venir (avec notamment les accords du permis d'aménager de BGD IMMO (projet Novus Park) et des permis de construire de CECCON et de L'INTEMPOREL (entreprise CONTAT)), suppose un certain nombre travaux de desserte et d'extension de réseaux en matière de gestion des eaux usées.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire.
- **Autorise** l'institution de servitudes administratives d'utilité publique au profit du Syndicat mixte du Lac d'Annecy sur les parcelles cadastrées section AZ n°158, 136, 159, 143, 145, 139, 127 et 106 et BA n°205 et 113, en vue du projet de desserte en réseaux d'eaux usées et d'extension du refoulement sur le secteur des « Marais Noirs Ouest ».
- **Précise** que ces servitudes seront consenties à titre gratuit.
- **Autorise** l'occupation temporaire du terrain.
- **Accorde** délégation de signature à Monsieur Raymond PELLICIER, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, pour signer les actes correspondants en la forme administrative au nom de la commune et l'autorise à effectuer toutes démarches et à signer tous actes nécessaires à l'établissement des servitudes susvisées.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

**21-126 - Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74**

Monsieur Pellicier expose au Conseil Municipal qu'en l'absence de restaurant collectif, les agents peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas

de leur pause méridienne. M. le Maire répond à M. Bebar que les poses de congés seront déduites du nombre de tickets alloués à chaque agent.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Adhère** au contrat cadre au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74,
- **Dit** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- **Définit** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 6 €,
- **Définit** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,
- **Inscrit** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **21-127 Transformation d'un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe en poste d'attaché territorial**

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide** la création, à compter du 01.10.2021, d'un poste d'emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, et de fermer à compter de sa nomination sur ledit poste, le poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe occupé par l'intéressé.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget

#### **21-128 Transformation d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe en poste d'agent de maîtrise**

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide** la création, à compter du 01.10.2021, d'un poste d'emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise, et de fermer à compter de sa nomination sur ledit poste, le poste d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe occupé par l'intéressé.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget

#### **21-129 Demande de subvention – réhabilitation de 4 courts de tennis extérieurs – site de la Montagne d'Age – modifie et remplace la DCM 21-42**

*Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les courts de tennis situés dans la Montagne complètent l'offre des équipements situés en centre village, en permettant une pratique familiale axée sur les loisirs.*

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan prévisionnel de financement ,
- **Sollicite** la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de la politique Sportive et le Département au titre du CDAS pour les subventions susceptibles d'être accordées pour cette opération
- **Autorise** le Maire à signer toute pièce à intervenir et à percevoir lesdites subventions.

#### **21-130 Espace culturel et évènementiel tarifs de location au 01.10.2021**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de location de la salle culturelle et évènementielle.

Les tarifs suivants seront appliqués à compter du 01.10.2021 :

<b>LES PRIX SONT INDIQUES HORS TVA</b>		
	<b>extérieurs</b>	<b>locaux</b>
<b>LOCATION ESPACES</b> <i>tarif local réservé aux associations de Poisy sous convention d'objectifs et de moyens</i>		
<b>jour de montage 50% si au moins 2 jours exploitation</b>		
<b>salle + hall + scène</b>	2500	1700
<b>Salle + scène</b>	2300	1500
<b>Salle</b>	1800	1000
<b>Hall accueil + vestiaire hors-personnel</b>	630	400
<b>partie extérieure arrière avec eau/elec/toilettes</b>	1000	450
<b>partie extérieure facade avant</b>	450	250
<b>Prestations complémentaires</b>		
<b>Loge (2 disponibles)</b>	40	
<b>Cuisine + Bar</b>	250	
<b>Bar</b>	75	
<b>TECHNIQUE INSTALLATION</b>		
<b>Installation Tribune 200</b>	150	100
<b>Installation Tribune 600</b>	250	150
<b>Mobilier</b>		
<b>tables rondes 180cm</b>	10	
<b>chaise repas</b>	1.2	
<b>coffret électrique pour stands</b>	30	
<b>tarif technicien pour régie</b>	420	
<b>praticables de scène</b>	12	
<b>régie son/vidéo hall accueil</b>	100	
<b>Régie son et lumières salle</b>	250	
<b>VP + Ecran salle</b>	150	
<b>Régie déportée salle</b>	120	
<b>FORFAIT NETTOYAGE</b>		
<b>Nettoyage loges</b>	30	
<b>Hall d'accueil</b>	70	
<b>Cuisine + bar</b>	30	
<b>Forfait tribune</b>	138	
<b>forfait salle 1000</b>	217	
<b>Espace Culturel Poisy</b>	265	
<b>SSIAP (service de sécurité incendie)</b>		
<b>SSIAP horaire jour</b>	22	
<b>SSIAP horaire nuit et dimanche</b>	25	

dimanche nuit	27
SSIAP horaire jour férié jour	49
SSIAP horaire jour férié nuit	54

**CAUTION DE 1500€ à remettre à la signature du devis  
ACOMPTE à la réservation de 50% du montant de la location d'espaces**

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide** d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 les tarifs de location de la salle culturelle et événementielle susvisés.

**21-131 – Cession à la commune d'un local dédié à la création d'un relais d'assistantes maternelles – modifie et remplace la DCM n°21-64**

Mme Lassalle rappelle les missions du RAM, et que celui-ci pourra à terme accueillir également un Lieu d'Accueil Enfant Parents

**Le Conseil municipal**, à l'unanimité,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire.
- **Approuve** l'acquisition d'un local d'environ 80,52 m<sup>2</sup> (livré brut, hors d'eau, hors d'air et avec tous les flux en attente) situé en rez-de-chaussée dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé « Parc de Clavière » cadastré section AW n°26, 27, 54, 57, 81, 83 et 86, ainsi que deux emplacements de stationnement extérieurs, au prix de 80.000,00€ HT, soit 96.000,00€ TVA incluse.
- **Décide** que ce local sera affecté à la création d'un relais d'assistantes maternelles.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette acquisition, et notamment tout contrat de réservation ou définitif.
- **Précise** que les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

**21-132 ouverture d'un postes de technicien territorial**

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide**, de la création à compter du 01.10.2021, d'un poste de technicien territorial à temps complet, afin d'assurer le volet technique des spectacles et événements qui se produiront à la salle le Podium .
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget.

**21-133 - Budget Principal – Décision modificative n°1**

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2021, comme suit :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
67 – Charg. exceptionnelles	52.637,00	
73 – Impôts et taxes		52.637,00
<b>TOTAL</b>	<b>52.637,00</b>	<b>52.637,00</b>

Investissement	Dépenses	Recettes
Op 30 – Equipements sportifs	30.000,00	
16 – Emprunts et dettes		30.000,00
<b>TOTAL</b>	<b>30.000,00</b>	<b>30.000,00</b>

**Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

DECISION DU MAIRE n°2021\_106 Fourniture et pose de 6 panneaux lumineux pour la sécurisation des passages piétons à proximité des groupes scolaires – Attribution – en date du 31 juillet 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – La fourniture et la pose de 6 panneaux lumineux pour la sécurisation des passages piétons à proximité des groupes scolaires est attribué à la société SIGNAUC GIRAUD – Agence de Cluses située à 74950 SCIONZIER pour un montant de 16 324,17 € HT soit 19 589,00 € TTC

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021\_107 Fourniture et mise en place des équipements pour la connexion des sites fibrés – Attribution – en date du 18 août 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

DECIDE

Article 1 – La fourniture et la pose des équipements pour la connexion entre les sites fibrés est attribué à la société E-VA située à 74 600 SEYNOD pour un montant de 6510 € HT soit 7812,00 € TTC

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021-108 Constitution d'une régie de recettes – modifie la décision n°2019-156 – en date du 27 août 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 août 2021

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la bibliothèque de la commune de Poisy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Forum – centre socio culturel - Route d'Annecy 74 330 POISY

ARTICLE 3 - La régie de la bibliothèque encaisse les produits suivants :

1 : adhésions

2 : amendes pour retard

3 : reconstitution de cartes perdues

4 : abonnements BiblioFil

5 : paiement des photocopies jusque 25€

6 : produits de la vente des livres lors des braderies trimestrielles

7 : vente de sacs BiblioFil

8 : Vente de l'ouvrage « Poisy d'antan, paysanne et ouvrière »

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont enregistrées au moyen d'un grand livre informatisé après encaissement contre remise de ticket avec délivrance d'une carte d'accès, payables en espèces, chèques libellés en euro.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10- Le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra d'indemnité de responsabilité intégrée dans une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021-109 Constitution d'une régie de recettes – Salle le Podium – en date du 30 août 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20-49 du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 août 2021,

### DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service culture et vie associative de la commune de Poisy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Administratif 75 Route d'Annecy 74 330 POISY

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 1 : location de la salle Le Podium ;                    | Compte d'imputation : 7083 |
| 2 : location d'espaces annexes à la salle le Podium     | Compte d'imputation : 7083 |
| 3 : prestations techniques, de sécurité, de nettoyage ; | Compte d'imputation : 7083 |
| 4. acompte et cautions                                  |                            |

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques libellés en euro,
2. carte bancaire,
3. virement sur le compte DFT
4. Prélèvement,

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 – l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum tous les mois.

ARTICLE 09 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée dans une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021-110 Constitution d'une régie de recettes et d'avance–  
billetterie Salle de spectacle le Podium – en date du 30 août 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 août 2021

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service culture et vie associative de la commune de Poisy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Administratif 75 Route d'Annecy 74 330 POISY

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1 : droit d'accès aux spectacles et événements ; Compte d'imputation : 706

2 : droit d'accès aux séances de cinéma; Compte d'imputation :706

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

5. Chèques libellés en euro,
6. carte bancaire,
7. espèces,
8. virement sur le compte DFT

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de billets d'entrée ou tickets.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

1 : remboursement de billets ou tickets d'entrée ; Compte d'imputation : 706

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : carte bancaire,
- 2° : espèces,
- 3° : virement

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 – l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000€

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les et au minimum une fois par mois

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14- Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée dans une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée dans une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;

ARTICLE 17 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021-111 Constitution d'une régie de recettes – espace bar et restauration – salle le Podium – en date du 30 août 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20-49 du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 août 2021,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service culture et vie associative de la commune de Poisy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Administratif 75 Route d'Annecy 74 330 POISY

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1 : produits de la vente de boisson et petite restauration ; Compte d'imputation : 707

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

9. Carte bancaire,
10. espèces

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 – l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€ dont 5 000 € en numéraire

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée dans une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;

ARTICLE 13 - Le mandataire percevra une indemnité de responsabilité intégrée dans une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021-112 Constitution d'une régie d'avance– Salle de spectacle le Podium – en date du 30 août 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5);

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 août 2021 ;

### DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service culture et vie associative de la commune de Poisy.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Administratif 75 Route d'Annecy 74 330 POISY

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) dépenses imprévues et urgentes de petit matériel	1) Compte d'imputation : 6063
2) dépenses imprévues et urgentes de fournitures diverses	2) Compte d'imputation : 6068
3) dépenses imprévues et urgentes de restauration	3) Compte d'imputation : 6068
4) dépenses imprévues et urgentes de frais de transport	4) Compte d'imputation : 6248
5) dépenses imprévues et urgentes de frais de réparation	5) Compte d'imputation : 61558

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : carte bancaire
- 2° : espèces;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 – l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois .

ARTICLE 9- Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée dans une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021 113 Reprise du jeu d'enfants situé dans la cour du groupe scolaire du parc – Attribution – en date du 09 septembre 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

### DECIDE

Article 1 – Les travaux de reprise du jeu d'enfants situé dans la cour du groupe scolaire du parc sont attribués à la société PRO URBA située à 69140 RILLIEUX LA PAPE pour un montant de 8 955 € HT soit 10 746 € TTC

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2021-114 Réaménagement des terrains de tennis de la montagne d'Age – Attribution – en date du 15 septembre 2021

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°20-49 du 02 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la procédure lancée en procédure adaptée et le rapport d'analyse des offres présentée en commission des marchés à procédures adaptées le 09 septembre 2021

DECIDE

Article 1 – Les travaux de réaménagement des terrains de tennis de la montagne d'Age sont attribués commune suite :

- Lot n°1 « Réfection des clôtures des courts et du mur d'entraînement » : LAQUET TENNIS SAS située à 26210 Lapeyrouse-Mornay pour un montant de travaux de 30 410 € HT ;
- Lot n°2 « Réfection des courts et du mur d'entraînement » : LAQUET TENNIS SAS située à 26210 Lapeyrouse-Mornay pour un montant de travaux de 100 000 € HT .

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

**En l'absence de questions diverses, M le Maire a remercié les conseillers et levé la séance.**